



DELIBERATION N°6 BUREAU DU CASDIS SÉANCE DU 17 MAI 2024

Numéro enregistrement Préfecture : DB20240517-6

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LE SDIS ET L'UDSP DU LOT AU TITRE DE L'ANNEE 2024

Sur convocation du 6 Mai 2024, les membres du Bureau du CASDIS du Lot se sont réunis vendredi 17 Mai 2024 à 15h, sous la présidence de Monsieur Pascal LEWICKI, Président du Conseil d'Administration.

Etaient Présents :

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI (visioconférence), Monsieur Fausto ARAQUE, Madame Anne LAPORTERIE (visioconférence)

Assistaient également :

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Madame Elodie JEURISSEN, Madame Marie Ange MAGRE

Etaient excusés :

Madame Véronique CHASSAIN, Monsieur Christian PONS, Monsieur Denis CHOPIN, Colonel Patrick MAGRY

Vu les articles L.1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n° DC-20240202-1 du 2 Février 2024 relative aux délégations accordées au bureau par le CASDIS

Vu la délibération n° DC-20210713-5 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du bureau du CASDIS

Considérant que les relations partenariales entre le Service départemental d'incendie et de secours du Lot et l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Lot sont régies par une convention. Cette convention intègre des dispositions générales sur les attendus réciproques, des dispositions financières ainsi que des dispositions relatives à la mise à disposition de moyens humains et matériels.

La dernière convention partenariale SDIS / UDSP couvrait la période 2023. Cette dernière nécessite d'être adaptée à la marge et actualisée du point de vue du montant de la subvention attribuée au titre de l'année 2024 conformément à la délibération n°3 du CASDIS du 01/02/2024.

A l'issue d'une réflexion commune, la reconduite de cette convention a été actée en ce sens :

- reconduite de la convention précédente modifiée à la marge pour une durée d'un an ;
- subvention de fonctionnement (37 231 €) et de soutien à l'activité de jeunes sapeurs-pompiers (10 000 €) à hauteur de 47 231 € ;
- subvention accordée au titre de l'action sociale à hauteur de 100 615 €.

Le bureau autorise le Président à signer la convention d'objectifs entre le SDIS du Lot et l'UDSP du Lot au titre de l'année 2024 annexée à la présente délibération.

Détail du vote :

Présents : 03
Votants : 03
Pour : 03
Contre : 00
Abstention : 00

CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Cahors, le 17 Mai 2024

**Le Président du Conseil d'Administration du Service
d'Incendie et de Secours du Lot**



Monsieur Pascal LEWICKI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.



CONVENTION D'OBJECTIFS

ANNEE 2024

ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOT,
Représenté par le Président de son Conseil d'Administration,
et désigné sous le terme « SDIS 46 »,

et

**L'ASSOCIATION DENOMMEE
UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU LOT,**
Association régie par la loi du 1er juillet 1901,
N° SIRET : 435 302 781 000 16
dont le siège social est situé : 194 rue Hautesserre – 46009 CAHORS,
Représentée par son Président,
et désignée sous le terme « UDSP 46 », d'autre part,

Préambule

La présente convention a pour objet de définir l'objectif que s'engage à respecter l'association afin de bénéficier du soutien financier de l'administration au titre de l'année 2024.

Elle définit les obligations que l'association d'une part et l'administration d'autre part s'imposent afin de servir les objectifs définis à l'article 1^{er}.

Considérant qu'en tant qu'acteur départemental du réseau associatif fédéral sapeur-pompier, et conformément à son objet social, l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Lot est principalement investie d'un rôle social au bénéfice de ses membres,

Considérant que le soutien apporté par l'administration à l'association s'inscrit dans le prolongement de la politique sociale du SDIS 46 en faveur des sapeurs-pompiers du département,

Considérant les enjeux de l'action sociale tels la fidélisation et la cohésion sociale ainsi que les besoins exprimés par les sapeurs-pompiers en matière de protection sociale,

Considérant que le développement de l'action sociale s'inscrit dans la volonté politique telle que définie notamment par les textes en vigueur et applicables aux collectivités territoriales et les établissements publics locaux,

Considérant la volonté des deux parties à promouvoir l'enseignement aux premiers secours dans le cadre d'une démarche préventive et citoyenne,

Considérant les nécessaires promotions et valorisation du savoir-faire, de l'expertise et des compétences des sapeurs-pompiers, notamment par la transmission auprès des Jeunes Sapeurs-Pompiers,

Considérant le rôle synergique des 2 entités dans le domaine de l'enseignement du secourisme et de la sensibilisation de la population aux gestes et comportements qui sauvent,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les moyens financiers, humains et matériels du SDIS 46 mis à disposition de l'UDSP 46.

Par la présente convention, à son initiative et sous sa responsabilité, l'UDSP 46 s'engage :

- en conformité avec son objet social, tel que défini à l'article 2 de ses statuts, à **développer l'action sociale** au bénéfice de ses membres par des mesures favorisant prioritairement la protection sociale ;
- en conformité avec son objet relatif aux jeunes sapeurs-pompiers tel que défini à l'article 2 de ses statuts, à **former les Jeunes Sapeurs-Pompiers** ainsi qu'à promouvoir leurs activités opérationnelles et sportives ;
- en conformité avec son objet relatif aux formations de prévention et de sécurité civile, tel que défini à l'article 2 de ses statuts, à **dispenser l'enseignement aux premiers secours par des sapeurs-pompiers**, ainsi que toutes autres formations de prévention ou de sécurité civile ;
- à participer à la couverture en assurance des véhicules personnels utilisés par les agents du SDIS 46 pour se rendre soit au CIS dans le cadre des missions du SDIS 46, soit sur le lieu de leur résidence administrative pour les agents salariés ;
- à mettre en œuvre à ces fins, tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la présente convention.

Pour sa part, le SDIS 46 s'engage :

- concernant les moyens financiers, à apporter d'une part une aide financière (subvention) affectée à la réalisation des objectifs tel que défini ci-avant, d'autre part, une aide financière destinée à financer en partie le fonctionnement de l'UDSP 46 ;
- concernant les moyens humains, à assurer :
 - . à assurer un soutien administratif à l'actualisation de la base de données « adhérents » Yoonion de la FNSPF consistant en l'insertion, au fil de l'eau, des données identitaires des nouveaux recrutements SPV, SPP et PATS) ;
 - . à assurer l'évaluation et le suivi de l'aptitude médicale des jeunes sapeurs-pompiers ;
 - . à assurer l'indemnisation des formateurs de jeunes-sapeurs à hauteur des dispositions arrêtées par le conseil d'administration du SDIS (DC3/CASDIS du 02/02/2024) ;
 - . à prendre en charge le financement de la formation des animateurs JSP ;
- concernant les moyens matériels, à mettre à disposition de l'UDSP 46, des locaux et des véhicules du SDIS, du matériel opérationnel et pédagogique, du matériel de secourisme, des effets vestimentaires nécessaires à l'habillement des JSP.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée d'une année civile.

La subvention est versée annuellement sous réserve :

- de la présentation par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés à l'article 10 ;
- de l'octroi de la subvention par le Conseil d'Administration du SDIS dans le cadre du vote de son budget.

L'administration notifie le montant de la subvention accordée.

La présente convention pourra toutefois être résiliée par l'administration (par lettre recommandée avec accusé de réception) si ladite subvention n'est pas octroyée par le Conseil d'Administration du SDIS, dans le cadre du vote de son budget et l'attribution des subventions.

Article 3 : Bénéficiaires

La subvention affectée ne peut être utilisée qu'à destination et au motif des groupes suivants :

- pour tous les PATS/SPP : financement d'un contrat de prévoyance (Capital DECES/INV) ;
- pour tous les SPV : financement d'un contrat de prévoyance (Capital DECES/INV) ;
- pour les SPV identifiés : participation à un contrat santé

Article 4 : Annexes

A la présente convention sont jointes les annexes suivantes :

- Annexe 1 : mise à disposition de moyens humains
- Annexe 2 : mise à disposition de moyens matériels

Les annexes ont pour vocation de préciser l'aspect organisationnel de certains points de la présente convention.

Elles peuvent être modifiées d'un commun accord, en cours d'exécution de la présente convention. Dans tel cas, les modifications sont actées par l'élaboration d'une nouvelle annexe, signée conjointement par le Directeur du SDIS 46 et le Président de l'UDSP 46, sans que soit requis l'avis du CASDIS ou du bureau de celui-ci. Les annexes modifiées sont jointes à la convention initiale, aux annexes initiales et aux éventuels avenants afin de constituer le document de référence.

Article 5 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Résiliation de la convention

Indépendamment de la clause de résiliation prévue à l'article 2 de la présente convention, en cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 7 : Recours

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de rechercher prioritairement un accord amiable, et de s'en remettre, à défaut à l'appréciation des tribunaux compétents.

Article 8 : Dispositions particulières

La présente convention annule l'avenant à la convention 2019-2022 visant à étendre les dispositions de cette dernière à l'année 2023.

Les sommes versées au titre du dit avenant viendront en déduction des subventions définies à l'article 8 de la présente convention.

MOYENS FINANCIERES

Article 9 : Montant de la subvention et modalités de versement

La subvention est imputée sur les crédits du compte 65748 en section de fonctionnement du budget du SDIS 46.

Le montant de la subvention 2024, s'élève à la somme de 148 046 €, dont :

- 47 431 € de subvention de fonctionnement incluant le financement de la formation des jeunes sapeurs-pompiers à hauteur des objectifs fixés en commun ;
- 100 615 € de subvention affectée à l'action sociale.

Les subventions seront créditées aux comptes de l'UDSP 46 suivant les modalités ci-après :

- selon les procédures comptables en vigueur ;
- par mandats distincts par subventions :
 - . 70 % dans un délai de deux mois après délibération du Conseil d'Administration sur le vote du budget et l'attribution des subventions ;
 - . 30 % après la production au SDIS 46, des documents demandés à l'article 10 ;
 - . sous réserve du respect par l'association de ses obligations mentionnées à l'article 1^{er}.

L'ordonnateur de la dépense est Mr le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Lot.

Le comptable assignataire des paiements est Mme le Payeur Départemental du Lot.

Article 10 : Justificatifs

L'UDSP 46 s'engage à fournir au SDIS 46, dans les six mois de la clôture de l'exercice :

- un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées aux objets de la subvention ; ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ; il est signé par le président ou toute personne habilitée ;
- le rapport d'activité ;
- l'avis initial et l'avis définitif, fournis par la MNSP dans le cadre de la protection sociale ;
- tout justificatif comptable que la SDIS 46 jugera nécessaire au versement des subventions dédiées.

L'UDSP 46 s'engage, en outre, à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 11 : Autres engagements

Publicité des subventions accordées : les financements accordés pour les actions conduites par l'UDSP 46 doivent être portés à la connaissance des bénéficiaires desdites actions chaque fois que les conditions le permettent.

Reversement : le reversement de tout ou partie de la subvention à toute association, œuvre ou entreprise à des fins qui concourent à la réalisation de l'objectif défini à l'article 1 de la présente convention est autorisé.

L'UDSP 46 communique sans délai au SDIS 46 la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le SDIS 46 sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la présente convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, et sans préjudice des

dispositions prévues à l'article 10, l'administration peut, après examen l'association et après avoir entendu ses représentants, respectivement :

- diminuer ou suspendre le montant de la subvention ;
- remettre en cause le montant de la subvention ;
- exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le SDIS 46 en informe l'UDSP 46 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Contrôle de l'administration

L'UDSP 46 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le SDIS 46 de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

Article 14 : Evaluation

L'UDSP 46 s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, des actions mises en œuvre, en vue de la réalisation de l'objectif prévu par la présente convention.

L'évaluation porte sur la conformité des actions à l'objectif mentionné à l'article 1 de la présente convention.

MOYENS HUMAINS

Article 16 : Temps de soutien administratif

A la demande de l'UDSP 46, le SDIS 46 assure un soutien administratif consistant en l'actualisation de la base de données « adhérents » de la FNSPF (BD Yoonion).

Ce soutien consiste au renseignement au fil de l'eau des recrutements (SPV, SPP et PATS) réalisés par le SDIS avec pour objectif la simultanéité de l'inscription d'un agent recruté dans la base RH du SDIS 46 et dans la base « adhérents » de la FNSPF.

Cette action est assurée par le service Ressources humaines du SDIS 46 dans le respect des dispositions relative à la RGPD. Les données renseignées sont les suivantes : nom, prénom, date de naissance, unité de rattachement, adresse postale, adresse mail et numéro de téléphone.

Un récapitulatif mensuel des incorporations, mutations et résiliations de personnels est transmis mensuellement à l'UDSP 46.

La responsabilité du SDIS 46 dans le renseignement de la base Yoonion ne peut en aucun cas être mise en cause, cette responsabilité incombant à l'UDSP 46 en sa qualité de gestionnaire délégué de la FNSPF.

Article 17 : Temps d'évaluation et de suivi de l'aptitude médicale des jeunes sapeurs-pompiers

Le SDIS 46, au travers de sa sous-direction Santé, assure l'évaluation et le suivi de l'aptitude médicale des jeunes sapeurs-pompiers. Le jeune sapeur-pompier bénéficie d'une visite médicale au moment de son recrutement et au moment de passer son brevet de jeunes sapeurs-pompiers. Les conditions de mise en œuvre de ces visites médicales sont fixées par le médecin-chef du SDIS conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 18 : Temps de formateur JSP

Le SDIS 46 assure l'indemnisation des formateurs JSP à concurrence des besoins réels et dans la limite des plafonds fixés par délibération du CASDIS (DC3/CASDIS du 02/02/2024), ainsi que le coût de la formation des animateurs JSP.

Pour le 15 juillet de l'année N, l'UDSP 46 communique au SDIS 46 :

- le nombre d'heures réalisées par agent de septembre N-1 à juin N ;
- le statut de chaque agent (formateur ou aide-formateur) ;
- le grade de chaque agent.

MOYENS MATERIELS

Article 19 : Locaux, véhicules et matériels

Le SDIS 46 met à disposition de l'UDSP 46, des véhicules, locaux et matériels, afin de l'accompagner dans l'exercice de ses missions.

L'UDSP 46 s'engage à contracter un contrat d'assurance afin de garantir les dommages qu'elle pourrait causer aux locaux du SDIS 46 dans le cadre de la présente convention.

Les moyens mis à disposition sont définis en annexe 1 – I à III, de la présente convention.

Article 20 : Matériels pédagogiques

L'UDSP a la charge de l'enseignement des PSC1 (prévention et secours civique), GQS (gestes qui sauvent), PECFR (prévention et éducation du citoyen face aux risques), PSE 1 et PSE 2 (premiers secours en équipe) auprès du grand public. Il en est de même pour les formations initiales et de maintien et de perfectionnement des acquis des formateurs dans le domaine associatif.

A cette fin, le SDIS 46 met à disposition de l'UDSP 46, du matériel pédagogique tel que défini en annexe 1 – IV, de la présente convention.

Article 21 : Habillement

Les Jeunes Sapeurs-Pompiers sont soumis à des règles d'habillement qui visent tant à les protéger qu'à porter une identification commune et positive.

Par la présente convention, le SDIS 46 autorise les formateurs de l'UDSP 46 à porter leur tenue sapeur-pompier dans le cadre des formations dites « grand public ».

Les modalités concernant l'habillement sont définies en annexe 2 – V, de la présente convention.

A CAHORS, le

Le Président de l'UDSP 46

Le Président du Conseil d'administration du SDIS
du Lot

Philippe DELTOUR

Pascal LEWICKI

CONVENTION D'OBJECTIFS

ANNEE 2024

ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOT,

ANNEXE INITIALE N°1

MISE A DISPOSITION DE MOYENS MATERIELS

I – LOCAUX

Conformément à l'article 17 de la présente convention, le SDIS 46 met des locaux à disposition de l'UDSP 46 ; cette dernière est réalisée tel que suit :

- les salles de réunion de la Direction du SDIS 46 sont à la disposition de l'UDSP 46. Pour en disposer et notamment en vérifier la disponibilité, il convient d'informer le secrétariat de direction dans un délai raisonnable ;
- les salles de réunion des Centres d'Incendie et de Secours à la disposition de l'UDSP 46. Pour en disposer et notamment en vérifier la disponibilité, il convient d'informer le chef de centre concerné dans un délai raisonnable ;
- les locaux (salle de réunion, remise, vestiaires...) des Centres d'Incendie et de Secours supports d'une section de Jeunes Sapeurs-Pompiers, pour la formation de ces derniers ; les formateurs doivent veiller à maintenir les locaux propres et rangés.

II – VEHICULES

Conformément à l'article 17 de la présente convention, le SDIS 46 met des véhicules à disposition de l'UDSP 46 ; cette dernière est réalisée tel que suit :

- 1 véhicule Peugeot 308 immatriculé AN-521-PG, assuré et avec une carte de carburant Total. Ce véhicule est à destination des déplacements du Président de l'UDSP 46 et un ordre de mission permanent « France Entière » est établi par le SDIS 46 ; à la diligence du Président de l'UDSP 46, le véhicule peut être utilisé pour des déplacements en formation ou réunion des membres du bureau de l'UDSP 46 ;
- les Véhicules opérationnels des Centres d'Incendie et de Secours supports d'une section de Jeunes Sapeurs-Pompiers, pour la formation de ces derniers; les formateurs doivent veiller à maintenir les véhicules et matériels opérationnels (conformément à la note de service 2014-22) ;
- des véhicules permettant le transport de personnel (VTU, VTP...) pour le déplacement des membres de l'UDSP 46 (réunions, formations...) et des JSP ; l'assurance des véhicules ainsi que le carburant reste à la charge du SDIS 46 (conformément à la note de service 2014-22) ; l'affectation des VTP est priorisée dans les CIS sièges de sections JSP ;

L'entretien des véhicules de l'UDSP46 peut être réalisé par l'Atelier départemental du SDIS sous réserve de la disponibilité de ses équipes. La programmation est à la charge de l'UDSP46 tout comme la fourniture des pièces à changer. Tous travaux sortant de l'ordinaire nécessitent l'acceptation préalable de l'UDSP 46. Le SDIS 46 prend à sa charge la main d'œuvre associée aux travaux. La responsabilité du SDIS 46 ne peut être engagée.

III – MATERIEL OPERATIONNEL ET PEDAGOGIQUE

Conformément à l'article 17 de la présente convention, le SDIS 46 met du matériel à disposition de l'UDSP 46, cette dernière est réalisée tel que suit :

- le matériel opérationnel des Centres d'Incendie et de Secours supports d'une section de Jeunes Sapeurs-Pompiers, pour la formation de ces derniers ; les formateurs doivent veiller à maintenir les matériels opérationnels ;

- le matériel pédagogique (tableaux, PC, écrans, vidéoprojecteurs...) des Ce... est à disposition des formateurs de l'UDSP 46, qu'ils encadrent une section de Jeunes Sapeur-Pompier, ou qu'ils animent une action de formation pour le compte de l'UDSP 46.

IV – MATERIEL DE SECOURISME

Conformément à l'article 18 de la présente convention, le SDIS 46 met du matériel de secourisme à disposition de l'UDSP 46, cette dernière est réalisée tel que suit :

- matériel pédagogique (mannequins, défibrillateurs, maquillage, supports pédagogiques) lié à l'enseignement du secourisme (PSC1, PSE 1, PSE 2 et SST) ;
- les consommables liés à l'utilisation du matériel pédagogique lors des formations hors sapeurs-pompiers (grand public et entreprises) restent à la charge de l'UDSP 46 ;
- les matériels spécifiques (clé USB, ...) liés à l'enseignement du secourisme identifiés spécifiquement « grand public » (PSC1, GQS, PECF), sont à la charge de l'UDSP 46.

V – HABILLEMENT

Conformément à l'article 19 de la présente convention, le SDIS 46 met à disposition de l'UDSP 46, des effets vestimentaires pour les Jeunes Sapeurs-Pompiers. Les JSP dotés par le SDIS 46 sont les 3^{ème} et 4^{ème} années ; la mise à disposition et le port des effets sont être conformes aux dispositions définies au Règlement Départemental de l'Habillement.

La tenue portée par les formateurs dans le cadre des formations dites « grand public », est la TSI ; le port de la tenue doit être conforme aux dispositions définies au Règlement Départemental de l'Habillement.